



Wallonie



Service public
de Wallonie

A Mesdames et Messieurs les Bourgmestres

A Messieurs les Gouverneurs de province

A Mesdames et Messieurs les Présidents
d'intercommunale

**Objet : Modification de la législation relative aux funérailles et sépultures – Décret
visant à améliorer le régime juridique de conservation des cendres à domicile**

Mesdames,
Messieurs,

Le 5 décembre 2016 est entré en vigueur le décret du 10 novembre 2016 visant à améliorer le régime juridique de conservation des cendres à domicile.

Ce décret a pour vocation d'optimiser la traçabilité des cendres, dans l'objectif de préserver davantage le principe de respect de la volonté du défunt et de limiter certains actes de malveillance commis vis-à-vis des urnes funéraires par des descendants sans lien affectif avec le défunt.

L'arrêté du Gouvernement wallon du 29 octobre 2009 portant exécution du décret du 6 mars 2009 modifiant le chapitre II du titre III du livre II de la première partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation va subir prochainement de légères adaptations afin de se mettre en conformité avec le nouveau décret.

La présente circulaire a pour but de vous informer des changements opérés par ce nouveau décret. Il m'est apparu important d'informer les officiers d'état civil, tout d'abord des modifications intervenant lors de la réception des dernières volontés, mais également de les aider dans la gestion des fins de conservation à domicile.

A. Déclarations de dernières volontés à l'officier de l'état civil

Les modifications engendrées par le décret du 10 novembre 2016 nécessitent la révision du modèle de déclaration de dernières volontés qui avait été édité au travers de l'adoption de la circulaire du 18 août 2010. Ce nouveau formulaire se trouve en annexe de la présente.

Avant toute chose, je souhaite profiter de la présente pour rappeler l'importance du respect des dernières volontés du défunt, et ce, qu'elles aient été déclarées à l'officier de l'état civil, qu'elles aient été écrites sur papier libre et conservées au domicile ou encore qu'elles aient été exprimées verbalement et soient exposées par la personne qualifiée pour pourvoir aux funérailles au moment du décès.

Fréquemment, les communes sont confrontées à la prise en charge des funérailles des indigents. Et à ce titre, l'article L1232-16 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation rappelle que les dernières volontés des indigents doivent être respectées, y compris dans le cas où elles n'ont pas été déclarées à l'officier de l'état civil mais bien où elles sont relayées par la personne qualifiée pour pourvoir aux funérailles.

Je vous rappelle qu'à défaut de dernières volontés, la personne qualifiée pour pourvoir aux funérailles doit également être en possibilité d'accéder aux modes privés de sépulture (conservation, inhumation ou dispersion). Ceux-ci ne sont pas limités aux personnes ayant remis leur déclaration de dernières volontés à l'officier de l'état civil. Cette possibilité ne résulte pas du décret du 10 novembre 2016, elle était déjà réelle auparavant, mais parfois mal comprise. Comme je le rappelle ci-dessous, l'autorisation du propriétaire du terrain est évidemment requise.

Dans sa circulaire du 4 juin 2014, mon prédécesseur a rappelé la distinction entre les funérailles des indigents qui incombent à la commune au sein de laquelle la personne était inscrite et les funérailles des défunts pour lesquels personne ne se présente et qui sont à charge de la commune du lieu de décès qui doit agir au nom du principe de la salubrité publique.

De plus en plus de communes sont confrontées à une catégorie de défunts qui n'entre ni dans la catégorie de l'indigence, ni dans la catégorie de défunts pour lesquels personne ne se présente. Il s'agit de personnes ne relevant pas de l'indigence et pour lesquelles la famille vient déclarer le décès en précisant être dans l'impossibilité financière d'assumer le coût des funérailles. En telle hypothèse, c'est à nouveau à la commune du lieu de décès qu'incombe la prise en charge financière, compte tenu de son obligation à garantir la salubrité publique. Mais tout comme pour les défunts pour lesquels personne ne se présente, une tentative de récupération à charge de la succession doit être envisagée. Si des dernières volontés sont relayées par les proches, j'invite les communes à tenter, autant que possible, de garantir leur respect.

Il convient de préciser que le respect des dernières volontés s'entend uniquement au sens des différentes alternatives proposées au travers du formulaire joint à la présente. A titre d'exemple, la précision, par les proches, d'un lieu précis de repos (par exemple l'existence d'une place dans une concession), ne lie pas la commune qui évaluera alors la situation, sur base du budget dont elle dispose et éventuellement de la saturation de ses propres zones non concédées.

Afin de se conformer au nouveau décret, le formulaire de déclaration de dernières volontés est complété par de nouvelles indications :

- ◆ L'onglet « crémation suivie de la conservation des cendres à un endroit autre que le cimetière » est complété par deux mentions : la destination éventuellement souhaitée par le déclarant en cas de fin de conservation, ainsi qu'une liste de récipiendaires de substitution.

Pour les personnes ayant déjà déclaré leurs dernières volontés, une nouvelle démarche peut, si elles le désirent, être réalisée auprès de l'officier de l'état civil, afin de compléter les mentions reprises sur le nouveau formulaire. Ces mentions faisant partie intégrante des dernières volontés, les différents aspects (choix du mode de sépulture, choix de la destination finale des cendres, choix de la liste de récipiendaires) peuvent être modifiés de tout temps avant le décès par le déclarant (en application de l'article 27 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 29 octobre 2009). Après décès, et arrêt de la destination finale

ainsi que de la liste, le choix est définitif (**interdiction de modifier le choix initial sauf découverte de dernières volontés écrites**).

Pour les personnes qui avait fait le choix de la conservation dans un endroit autre que le cimetière et qui sont décédés depuis, c'est à la personne qui assure la conservation des cendres et aux ayants-droit du défunt de préciser la liste des récipiendaires de substitution (s'il y en a) ainsi que le sort réservé aux cendres au terme de la conservation.

Les différentes alternatives possibles, que je vous invite à rappeler largement aux déclarants et à leur famille, sont les suivantes :

- une dispersion en terrain privé, moyennant l'autorisation du propriétaire du terrain.

Je rappelle l'article 33 de l'arrêté du Gouvernement wallon précité qui autorise la personne qualifiée pour pourvoir aux funérailles à casser le sceau préalablement à la dispersion.

- une inhumation en terrain privé, moyennant également l'autorisation du propriétaire du terrain. A ce propos, il convient de rappeler aux familles que si le choix de l'inhumation en terrain privé a été posé, l'usage d'une urne biodégradable est obligatoire. Bien que l'article 38 de l'arrêté du Gouvernement wallon précité permette au dépositaire de l'urne de procéder lui-même à l'inhumation (qui, je le rappelle, doit être faite à huit décimètres au moins de profondeur), je vous invite à rappeler aux familles l'obligation de manipuler les cendres avec décence et dignité. Dans le cas d'un transfert vers une urne biodégradable, le recours au crematorium est fortement conseillé, puisqu'il dispose des infrastructures appropriées (hotte aspirante) permettant le transfert digne et décent des cendres vers la nouvelle urne. La personne en charge de la conservation et les ayants-droit du défunt sont responsables du transfert des cendres dans une urne ad hoc et toute démarche vers le crematorium ne peut être réalisée qu'après la délivrance du permis d'inhumer délivré par la commune du lieu de conservation de l'urne (voir ci-dessous).

- un retour au cimetière pour une inhumation, une dispersion ou un placement en cellule de columbarium. A ce titre, je voudrais une nouvelle fois insister sur l'importance d'un entretien adéquat des cimetières, compris comme l'ensemble de ses structures, de l'aire de dispersion au columbarium, en passant par les allées, les abords, ou encore les zones non concédées qui requièrent votre plus grande attention.

Le décret du 10 novembre 2016 impose aux personnes qui se voient confier une urne, de préciser la destination finale au terme de la conservation (voir l'article L1232-26, §3, alinéa 2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation). Cette destination finale peut être renseignée par le défunt avant décès mais à défaut, elle doit être mentionnée par la personne en charge de la conservation de l'urne et les ayants-droit du défunt, en cours de conservation.

La disposition n'impose pas de délai pour réaliser cette démarche. Pour les déclarants encore en vie, tout comme pour les personnes qui se seraient déjà vues confier une urne, il me paraît important d'agir le plus rapidement possible, et ce, afin de permettre la mise en œuvre effective du décret. Compte tenu de l'importance de s'assurer du bon accord des personnes amenées à prendre possession d'urnes, rapidité ne doit bien évidemment pas être confondue avec précipitation.

Je profite de l'occasion pour rappeler l'importance d'apporter un suivi et de sensibiliser la population à l'obligation d'informer les communes (ancienne et nouvelle) en cas de changement d'adresse d'une personne ayant en charge la conservation d'une urne afin

de s'assurer de sa traçabilité. De manière identique, lorsque le choix du déclarant se porte sur une inhumation ou une dispersion en terrain privé, l'adresse du lieu indiquée dans la déclaration est souvent liée au lien affectif qu'entretient le déclarant et la personne qui y réside (à titre d'exemple, le domicile d'un enfant). Si un changement d'adresse intervient, le déclarant doit veiller à actualiser sa déclaration, afin de ne pas semer le doute sur la réalité des volontés.

- ◆ Je rappelle en outre que le choix d'une dispersion au crematorium est repris sous l'onglet « crémation suivie de la dispersion des cendres sur la parcelle du cimetière réservée à cet effet ». Les termes « à un endroit autre que le cimetière » visent exclusivement les lieux privés, comme par exemple le domicile ou encore le terrain d'une fondation d'utilité publique, lieux pour lesquels l'autorisation du propriétaire du terrain est de rigueur.
- ◆ Le formulaire est également complété, en application de l'article 29 de l'arrêté du Gouvernement wallon précité, quant au choix du type de cimetière (traditionnel ou cinéraire) pour l'inhumation, la dispersion ou le placement des cendres en columbarium.

Concernant la liste des récipiendaires, si ces données paraissent nécessaires à la correcte identification des personnes, il peut être demandé de préciser leur nom, prénoms, adresse, date et lieu de naissance, ainsi que numéro de registre national.

B. Déclaration de destination finale des cendres et gestion des fins de conservation hors cimetière

Quel est l'officier de l'état civil compétent pour recevoir la déclaration de destination finale des cendres ?

Si la déclaration est faite par le défunt avant son décès, l'officier de l'état civil compétent est celui de sa commune d'inscription. La circonstance que la déclaration de dernières volontés ait été faite devant un autre officier de l'état civil, mais qu'un changement d'adresse soit intervenu dans l'intervalle est sans incidence. L'officier compétent est celui du domicile actuel. **En cas de changement d'adresse, la commune d'origine transfère l'éventuelle déclaration de dernières volontés à la nouvelle commune.**

A défaut d'être réalisée par le déclarant avant son décès, la déclaration est faite par le récipiendaire et les ayants-droit du défunt (un accord entre eux est nécessaire). L'officier de l'état civil compétent est celui de la commune du lieu de conservation de l'urne (application analogique de l'article 39 de l'arrêté du Gouvernement wallon visé ci-dessus).

Dans les deux cas, il apparaît prématuré d'imposer à la commune qui reçoit cette déclaration de destination finale des cendres, si le choix s'est porté sur la dispersion ou l'inhumation en terrain privé, de s'assurer du respect des formalités mentionnées à l'article L1232-26, §2, alinéa 3 et qui vise l'autorisation du propriétaire du terrain. En effet, la déclaration de destination finale des cendres peut être faite plusieurs années avant l'effectivité de cette destination et des modifications quant au propriétaire du terrain ont pu intervenir dans l'intervalle. L'autorisation doit être donnée par la personne qui est propriétaire du bien au moment où la dispersion ou l'inhumation a lieu. Par contre, la commune doit attirer l'attention des familles sur cette obligation d'autorisation qui devra être produite lors de la dispersion ou l'inhumation.

Quel est l'officier de l'état civil compétent pour l'information de la fin effective de la conservation et éventuellement la réception de l'urne si le choix n'est pas un mode en terrain privé?

Il se peut que la personne à qui le défunt avait choisi de confier ses cendres ne souhaite plus, pour des raisons qui lui sont personnelles, poursuivre davantage cette conservation. Dans ce cas, le récipiendaire est seul à pouvoir décider qu'il est mis fin à la conservation des cendres. Si une liste de récipiendaires de substitution a été produite, l'urne est remise à cette personne. Si ces personnes ne résident pas dans la même commune, chacune d'entre elles informe sa commune respective de la démarche réalisée. Si la commune est identique, une seule démarche suffit. Cela doit permettre la mise à jour du registre visé à l'article 27 de l'arrêté du Gouvernement précité.

- si la destination finale choisie est un mode privé, le récipiendaire ou les ayants-droit du défunt informent l'officier de l'état civil de la commune du lieu de conservation qu'une dispersion ou une inhumation va avoir lieu en terrain privé (en application de l'article 39 de l'arrêté du Gouvernement wallon précité). **La commune du lieu de conservation est compétente pour la délivrance du permis d'inhumer ou de disperser et doit s'assurer que l'autorisation du propriétaire du terrain soit donnée préalablement à la dispersion ou à l'inhumation.** La commune du lieu où l'urne était conservée est compétente pour la procédure, même si l'inhumation ou la dispersion a lieu sur un terrain privé situé dans une autre commune. Dans le cadre de sa compétence, la commune du lieu où l'urne était conservée est tenue de rappeler, en cas d'inhumation en terrain privé, l'obligation d'utiliser une urne biodégradable (voir ci-dessous les recommandations quant à l'usage des services proposés par les crematoriums).

- si la destination finale choisie est un mode en cimetière (qu'il soit communal ou intercommunal), le dépositaire de l'urne se rend auprès de l'officier de l'état civil de sa commune (commune du lieu de conservation de l'urne), afin que soit délivré le permis correspondant au choix posé pour la destination finale : inhumation, dispersion ou placement en columbarium. Avant toute délivrance, l'officier de l'état civil s'assure, si le choix de la destination finale s'est porté sur une inhumation en pleine terre, du caractère biodégradable de l'urne (voir les recommandations ci-dessus).

Dans le cadre de la délivrance du permis, et uniquement dans l'hypothèse où soit la commune dans laquelle réside le récipiendaire n'est pas identique à celle d'exécution des volontés, ou soit dans le cas où la destination finale vise un crematorium, la commune en charge de la délivrance du permis doit contacter l'autre commune concernée ou le crematorium pour obtenir la non-opposition à l'inhumation, à la dispersion ou au placement des cendres en columbarium d'une personne n'y étant pas domiciliée, notamment pour organisation interne de ses services techniques et perception d'une taxe éventuelle.

Une fois le permis délivré, le dépositaire de l'urne, les ayants-droits du défunt ou encore l'entrepreneur de pompes funèbres et, selon le cas, l'officier de l'état civil de la commune choisie pour la destination finale, ou le responsable du crematorium, s'accordent pour exécuter les volontés.

Je rappelle le prescrit de l'article 33, §2 de l'arrêté du Gouvernement wallon précité qui impose que la dispersion sur la parcelle du cimetière s'effectue au moyen d'un appareil conçu pour ce faire, en présence du préposé. J'insiste sur le fait qu'aucune action ne peut être menée sans que les responsables des lieux concernés n'aient marqué leur accord. Il incombe à la commune délivrant le permis de sensibiliser les familles à ce principe.

Les dispositions relatives aux épitaphes et à la stèle de l'aire de dispersion sont applicables.

En tout état de cause, que le choix se porte sur un mode privé ou un mode en cimetière, la commune du lieu où les cendres étaient conservées est informée de la destination finale et est tenue de mettre à jour les registres, de manière à permettre la traçabilité des cendres.

L'article 27 impose au service de l'état civil d'une commune ayant reçu une déclaration de dernières volontés d'une personne qui se domicilie dans une autre commune de transmettre celui-ci à la nouvelle commune de domicile. L'acte de destination finale des cendres faite par le défunt avant son décès doit être compris comme une annexe à cette déclaration de dernières volontés et donc transmis également à la nouvelle commune.

Lorsqu'en cours de conservation, le récipiendaire déménage, il est tenu d'informer sa nouvelle commune de domicile, du fait de la conservation à son domicile, et ce, afin de permettre l'effectivité de la tenue des registres.

C. Sort réservé aux urnes déjà présentes au cimetière

Enfin, je souhaite ajouter que le nouveau décret ne vise que l'amélioration des conditions de conservation des urnes hors cimetière, de sorte qu'il n'est pas destiné à servir d'autorisation d'exhumation permettant aux urnes présentes dans les cimetières de quitter ceux-ci, sauf dernières volontés écrites retrouvées ultérieurement.

Les commentaires des parlementaires mentionnent très précisément que le but n'est pas de permettre la dispersion et l'inhumation hors cimetière pour des urnes actuellement contenues dans les cimetières, ce qui impliquerait des demandes d'exhumation.

A ce titre, je souhaiterais rendre attentifs les bourgmestres qui pourraient être saisis de demande d'exhumation de limiter celles-ci aux cas pour lesquels des motifs sérieux vous sont présentés, et ce, afin de ne pas modifier la portée du décret.

Mes services restent bien entendu à votre entière disposition pour toute question ou information.

Namur, le **31 JAN. 2018**

La Ministre des Pouvoirs locaux,
du Logement et des
Infrastructures sportives



Valérie DE BUE

Annexe : formulaire de déclaration de dernières volontés

Formulaire de déclaration de dernières volontés et/ou du choix du rite confessionnel ou non confessionnel pour les obsèques et informant de l'existence d'un contrat obsèques

(Article L1232-17 §2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation - Arrêté du Gouvernement wallon du 29 octobre 2009 portant exécution du décret du 6 mars 2009 modifiant le chapitre II du titre III du livre II de la première partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation).

- Date de la déclaration (jjmmaaaa)

--	--	--	--	--	--	--	--
- Je, soussigné,(nom, prénom^s)

(numéro de registre national)

						-				.		
--	--	--	--	--	--	---	--	--	--	---	--	--

Né à le
Demeurant.....(adresse complète)

- Ayant pour représentant légal¹(nom, prénom)

(numéro de registre national)

						-				.		
--	--	--	--	--	--	---	--	--	--	---	--	--

Déclare à l'officier de l'état civil de la ville/commune de

- faire le choix suivant, quant au mode de sépulture,
 - ☐ inhumation des restes mortels
 - ☐ crémation suivie de l'inhumation des cendres dans l'enceinte du cimetière : cimetière traditionnel ou cimetière cinéraire ²
 - ☐ crémation suivie de la dispersion des cendres sur la parcelle du cimetière réservée à cet effet : cimetière traditionnel ou cimetière cinéraire ³
 - ☐ crémation suivie du placement des cendres dans le columbarium du cimetière : cimetière traditionnel ou cimetière cinéraire ⁴
 - ☐ crémation suivie de la dispersion des cendres en mer territoriale belge
 - ☐ crémation suivie de la dispersion des cendres à un endroit autre que le cimetière ou la mer territoriale

(lieu de dispersion :
propriétaire :)

- ☐ crémation suivie de l'inhumation des cendres à un endroit autre que le cimetière
(lieu d'inhumation :
propriétaire :)

- ☐ crémation suivie de la conservation des cendres à un endroit autre que le cimetière
(personne désignée :
(liste de r cipiendaires de substitution :
.....)
(destination souhait e en cas de fin de conservation :
.....)

- faire le choix suivant, quant au choix du rite confessionnel ou non confessionnel pour mes obs ques,
 - ☐ une c r monie fun raire selon le culte catholique
 - ☐ une c r monie fun raire selon le culte protestant

¹ Cette rubrique s'applique au d clarant  g  de moins de 16 ans, plac  sous statut de minorit  prolong e ou interdit.

² Biffer la mention inutile.

³ Idem.

⁴ Idem.

